

Limitation provisoire des usages de l'eau hors irrigation

Référence : arrêté préfectoral du 04/08/2022

A compter du 5 août 2022 et jusqu'au 31 octobre 2022, des mesures concernant les prélèvements d'eau réalisés à partir des forages, puits, réseau d'adduction en potable ou directement dans les cours d'eau sont réglementés.

Notamment, sont interdits les prélèvements d'eau pour :

- Le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et la salubrité publique ;
- Le lavage des bâtiments, des voiries et trottoirs, façades et terrasses, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- L'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau ;
- Le remplissage des piscines des particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- L'arrosage des espaces verts (pelouses, massifs fleuris ...) ;
- L'arrosage des jardins potagers entre 8 heures et 20 heures

Ne sont pas concernés par ces mesures les prélèvements réalisés à partir d'eau recyclée ou d'eau de pluie récupérée des toitures.

Ces dispositions pourront être abrogées par anticipation selon l'évolution de la situation hydrogéologique.